

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 17 décembre 2019

Membres présents (17) : L. VANESSE, Présidente ;  
S. MANZATO, M. VOUÉ, D. BRUGMANS, J. ANCIA, M.  
PENA HERRERO, Échevins ;  
E. ALBERT, J. CRETS, L. DORMAL, T. DEGARD, C.  
STEINBUSCH, P. MASSART, F. CATANZARO, R.  
GREGOIRE, J. LECLERCQ, Conseillers communaux ;  
C. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;  
M. J-L. GOVERS, Directeur général.

Excusé(s) :

**POINT N°**                    **REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION ET REDEVANCE  
POUR LE MATERIEL DE SONORISATION, LES PODIUMS  
COMMUNAUX ET LES TENTES COMMUNALES**

---

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant les demandes répétées de divers organismes, associations et autres groupements visant à obtenir en prêt du matériel communal tels que tentes, podiums, matériels de sonorisation, barrières, ... ;

Considérant que, dans certaines circonstances et pour autant qu'il n'y ait pas concurrence vis-à-vis du secteur privé, il peut être répondu favorablement à ce genre de demande ;

Considérant, toutefois, que ce genre de service ne peut être octroyé sans contrepartie des demandeurs, ce qui blesserait inévitablement l'intérêt général ;

Considérant, néanmoins, qu'il serait souhaitable de ne pas pénaliser outre mesure les associations sans but lucratif ou autres associations de fait sans revenu et qu'il conviendrait dans leur cas de prévoir une possibilité de réduction des redevances à réclamer ;

Considérant que les transports, montage et démontage seront assurés par le Service des Travaux et que dès lors, les prestations des agents seront calculées aux tarifs arrêtés par le Conseil communal en séance de ce jour et adaptés, chaque année par le Collège communal ;

Considérant que le prêt de ce matériel impose une réglementation nécessaire à la planification du Service communal des Travaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 12 décembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2024, il est établi au profit de la commune une redevance pour le prêt de matériel de sonorisation, les podiums communaux et les tentes.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et prendra fin le 31 décembre 2024.

Article 2 : Le délai de demande auprès du Collège communal, est fixé à un mois avant la date de l'activité prévue, compte tenu de la date de séance de cette assemblée. Toute demande postérieure ne sera pas rencontrée.

Article 3 : Le montant de la redevance s'établit comme suit :

Identification	Prix d'achat	Montant de la redevance
Podiums (12)	600 €/pc	5 €/pc
*Chapiteau* 6x6 (2)	2500 €/pc	50 €/pc
Bâche 6m (8)	150 €/pc	Compris avec le chapiteau
Canopis (4)	600 €/pc	15 €/pc
Bâche 3m (8)	100 €/pc	Compris avec les canopis
Barrière NADAR (100)	45 €/pc	Gratuit
Barrière HERAS (30)	60 €/pc	Gratuit
Container déchets 140 l (10)		Gratuit
Container déchets 1100 l (6)		Gratuit
Barbecue (6)	50 €/pc	Gratuit
Bar VIP (1)	100 €/pc	Gratuit
Evier VIP (1)	100 €/pc	Gratuit
Frigo bahut(3)	550 €/pc	5 €/pc
Frigo colonne (1)	600 €/pc	5 €/pc
Table « brasseur » (30)	100 €/pc	2 €/pc
Banc « brasseur » (60)	35 €/pc	1 €/pc
Chaise (100)	300 €/pc	1 €/pc
*Coffret élect. Répartiteur* (4)	1575 €/pc	5 €/pc
*Chapelle électrique TR116A* (1)	570 €/pc	5 €/pc
*Chapelle électrique 32A* (1)	300 €/pc	5 €/pc
*Câble 63 A TRI* 50m (3)	600 €/pc	5 €/pc
*Câble 32A* 50m (3)	350 €/pc	5 €/pc
Allonge électrique mono (20)	60 €/pc	Gratuit

Multiprise (10)	8 €/pc	Gratuit
*Eclairage TL chapiteau* (6)	15 €/pc	Gratuit
*Barre LED* (4)	250 €/pc	5 €/pc
*Commande DMX*	130 €/pc	5 €/pc
*Haut-parleur SANDVOICE x500w* (1)	500 €/pc	5 €/pc
*Haut-parleur AMPLIFI2 200w* (2)	400 €/pc	5 €/pc
*Retour de scène 150w* (2)	250 €/pc	5 €/pc
*Amplificateur de puissance TA2400* (1)	500 €/pc	5 €/pc
*Amplificateur retour* (1)	400 €/pc	5 €/pc
*Table de mixage 6 entrées* (1)	300 €/pc	10 €/pc
*Micro HP SHURE sans fil* (1)	300 €/pc	5 €/pc
Ecran de projection (1)	420 €/pc	5 €/pc
Projecteur vidéo (1)	55 €/pc	5 €/pc

Le matériel repris entre astérisques est obligatoirement installé et monté par le Service des Travaux.

Au montant des redevances repris dans le tableau ci-dessus, il y a lieu d'ajouter le coût du transport ainsi que les prestations des agents. Ce coût sera calculé sur base du règlement-redevance sur le prêt du matériel et des véhicules communaux ainsi que des prestations du personnel du Service des Travaux aux associations et groupements, à l'exclusion des particuliers.

Article 4 : Une caution sera demandée par type de matériel mis à disposition. Cette caution sera de 5 % de la valeur d'achat du bien avec un maximum de 250 €. Cette dernière devra être versée sur le compte n° BE88 0910 0041 8341 ouvert au nom de de l'Administration communale et ce, au plus tard 5 jours avant l'enlèvement du matériel mis à disposition. Elle sera restituée après accomplissement des formalités prévues à l'article 5.

Article 5 : Un constat de l'état du matériel prêté (préalable et postérieur) sera réalisé en présence d'un responsable de l'organisme emprunteur et d'un agent du Service communal des Travaux.

Article 6 : La redevance devra être versée au moment du dépôt de la caution.

Article 7 -Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des des frais administratifs fixés forfaitairement à 6,00 €.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

LE SECRÉTAIRE,  
J-L. GOVERS

PAR LE CONSEIL :

LE PRÉSIDENT,  
L. VANESSE

---

Pour extrait conforme :  
A Engis, le

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LE BOURGMESTRE FS,

J-L. GOVERS

M. VOUE